

**Arrêté municipal du 31 juillet 2023  
N°2023-64**

**Déviation de la circulation route de la Bressane  
en raison de travaux d'élagage d'arbres  
dans l'agglomération de Chanaz**

**Le Maire de la commune de CHANAZ,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande du 31 juillet 2023 de l'entreprise PONCON Paysages d'interdire la circulation route de la Bressane mercredi 9 août et jeudi 10 août entre 8h et 17h, pour permettre des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sur la parcelle cadastrée D 86,

**Considérant** qu'en raison des travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la route de la Bressane,

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation route de la Bressane dans les deux sens, sur le territoire de la commune de Chanaz, sera interdite à tous véhicules mercredi 9 août et jeudi 10 août de 8h à 17h afin de permettre les travaux d'abattage.

*"Vous ne rêvez pas,  
vous êtes en Savoie !"*

**ARTICLE 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Route des Bords du Lac – Conjux – Semelaz – Saint Pierre de Curtille

Route des Côtes – Chanaz

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection de chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise PONCON Paysage.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone, ainsi que dans la commune de Chanaz.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Chanaz,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chindrieux,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanaz,  
Le 31 juillet 2023

Le Maire, Yves HUSSON



Copie sera adressée à :

- Centre de Secours de Chautagne
- Gendarmerie de Chindrieux
- Entreprise PONCON Paysages
- Riverains